

ATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

DOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER



JUL 24 1953

Distr.
LIMITEE

A/AC.35/L.121

3 avril 1953

FRANCAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
TERRITOIRES NON AUTONOMES
Quatrième session (1953)
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

TERRITOIRES NON AUTONOMES

Cessation de la transmission de renseignements :

Communication du Gouvernement des Etats-Unis

d'Amérique concernant Porto-Rico

Le Secrétaire général des Nations Unies a reçu de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation la communication ci-après, datée du 19 janvier 1953 :

"Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la résolution 222 (III), adoptée le 3 novembre 1948 par l'Assemblée générale. Aux termes de cette résolution, les clauses du Chapitre XI de la Charte impliquent que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque des territoires non autonomes en vertu de laquelle le Gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'Article 73 e) de la Charte. Cette résolution invite les Membres des Nations Unies intéressés à transmettre au Secrétaire général, dans un délai maximum de six mois, tous renseignements utiles, y compris les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires concernant le gouvernement du territoire, et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le Gouvernement métropolitain.

"Depuis 1946, les Etats-Unis ont transmis chaque année au Secrétaire général des renseignements concernant Porto-Rico, conformément aux dispositions de l'Article 73 e) de la Charte. Or, une nouvelle Constitution portant création de l'Etat libre associé de Porto-Rico est entrée en vigueur le 25 juillet 1952. Etant donné les modifications intervenues dans la Constitution et le Statut de Porto-Rico, le Gouvernement des Etats-Unis considère qu'il n'est plus nécessaire ni opportun de continuer à transmettre, aux termes de l'Article 73 e), des renseignements concernant ce territoire. En conséquence, il a décidé de ne plus en transmettre après l'envoi du rapport portant sur la période allant du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952.

"En application de la résolution 222 (III) de l'Assemblée, le représentant des Etats-Unis adressera sous pli séparé au Secrétaire général le texte de la Constitution de l'Etat libre associé de Porto-Rico et d'autres renseignements utiles dont les Nations Unies pourront prendre connaissance".

Le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général le texte de la Constitution ainsi que les autres renseignements mentionnés dans la lettre précitée; ces documents s'accompagnaient de la lecture ci-après, en date du 20 mars 1953 :

"J'ai l'honneur de me référer à la note UN-1727/89 que le représentant des Etats-Unis vous a adressée le 19 janvier 1953, et par laquelle il vous informait qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, de la nouvelle Constitution portant création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, le Gouvernement des Etats-Unis avait décidé de cesser de transmettre des renseignements concernant Porto-Rico en vertu de l'Article 73 e) de la Charte.

"En acquérant son nouveau statut d'Etat libre associé, Porto-Rico vient de franchir une étape des plus importantes. Tel est bien le progrès vers l'autonomie qu'envisage la Charte des Nations Unies. Voilà comment, dans le monde libre, un peuple démocratique réalise ses aspirations et atteint les buts qu'il s'est proposés. Dans une résolution adoptée par son Assemblée constituante, le peuple de Porto-Rico s'est exprimé dans les termes suivants : "Ainsi, en accédant à l'autonomie complète, nous touchons à notre but et la notion même d'accord contractuel a fait disparaître les derniers vestiges du colonialisme; nous abordons une période où la civilisation démocratique prendra un essor nouveau."

"J'appelle particulièrement votre attention sur la lettre ci-jointe de M. Muñoz Marin, Gouverneur de l'Etat libre associé de Porto-Rico, dans laquelle il demande d'abord que l'on cesse de transmettre des renseignements concernant Porto-Rico en vertu de l'Article 73 e), puis retrace l'historique des progrès politiques de l'île et conclut : "Le peuple de Porto-Rico est partisan résolu des Nations Unies et cette grande Organisation peut être assurée que nous ne nous départirons pas de cette attitude."

"Je tiens à ajouter que le peuple de Porto-Rico est fier de collaborer sans réserve à la lutte que les Nations Unies mènent contre l'agression en Corée. Les Porto-Ricains qui combattent aux côtés des autres forces des Nations Unies ont donné, par leur courage et leur résolution, une preuve de leur amour de la liberté.

"Conformément à la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale, les documents suivants, dont les Membres des Nations Unies pourront prendre connaissance, sont joints à la présente :

- 1) Texte de la Constitution de l'Etat libre associé de Porto-Rico;
- 2) Mémoire du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la cessation de la transmission de renseignements concernant l'Etat libre associé de Porto-Rico en vertu de l'Article 73 e) de la Charte;
- 3) Copie de la lettre adressée le 17 janvier 1953 par le Gouverneur de Porto-Rico au Président des Etats-Unis."

Les documents communiqués par le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation sont reproduits aux Annexes I, II et III ci-après.

ANNEXE I

CONSTITUTION DE L'ETAT LIBRE ASSOCIE DE PORTO-RICO 1/

Nous, peuples de Porto-Rico, soucieux d'organiser notre vie politique sur des bases entièrement démocratiques, de favoriser la prospérité générale, d'assurer pour nous-mêmes et pour nos descendants la complète jouissance des droits de l'homme, plaçant notre confiance en Dieu Tout Puissant, proclamons et établissons la présente Constitution de l'Etat libre associé que, dans l'exercice de nos droits naturels, nous créons aujourd'hui dans le cadre de notre union avec les Etats-Unis d'Amérique.

Ce faisant, nous proclamons ce qui suit :

Le régime démocratique est essentiel à la vie du peuple porto-ricain;

Nous entendons par régime démocratique un régime dans lequel la volonté du peuple est la source du pouvoir, l'organisation politique est subordonnée aux droits de l'homme et la libre participation des citoyens aux décisions collectives est assurée;

Nous considérons comme facteurs déterminants de notre vie notre qualité de citoyens des Etats-Unis d'Amérique et nos aspirations à enrichir sans cesse notre patrimoine démocratique par l'exercice individuel ou collectif des droits et privilèges qu'il comporte; notre fidélité aux principes de la Constitution fédérale; la coexistence à Porto-Rico des deux grandes cultures de l'hémisphère américain; notre amour de l'instruction; notre foi en la justice; la volonté de nous consacrer à une vie courageuse, laborieuse et paisible; notre respect des valeurs humaines individuelles, qui l'emportent sur la situation sociale, les différences de race et les intérêts économiques; et l'espoir d'un monde meilleur fondé sur ces principes.

1/ La Constitution de l'Etat libre associé de Porto-Rico a été élaborée par une Assemblée constituante à San Juan, Porto-Rico, le 6 février 1952; elle est entrée en vigueur le 25 juillet 1952. Lors des élections qui se sont tenues à Porto-Rico en novembre 1952, l'article 5 du Titre II et l'article 3 du Titre VII ont fait l'objet d'amendements qui sont entrés en vigueur le 25 janvier 1953. Le texte reproduit ici contient lesdits amendements.

TITRE I

L'ETAT LIBRE ASSOCIE

Article 1er. L'Etat libre associé de Porto-Rico est institué par par la présente Constitution. Le pouvoir politique émane du peuple et s'exerce selon la volonté du peuple, dans le cadre de l'accord contractuel intervenu entre le peuple de Porto-Rico et les Etats-Unis d'Amérique.

Article 2. Le régime de l'Etat libre associé de Porto-Rico est républicain et les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif établis par la présente Constitution sont également subordonnés a la souveraineté du peuple de Porto-Rico.

Article 3. L'autorité politique de l'Etat libre associé de Porto-Rico s'étend à l'île de Porto-Rico et aux îles adjacentes placées sous sa juridiction.

Article 4. Le siège du Gouvernement est la ville de San Juan.

TITRE II

DECLARATION DES DROITS

Article 1er. La dignité de la personne humaine est inviolable. Tous les hommes sont égaux devant la loi. Aucune discrimination n'est faite en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la naissance, de l'origine ou de la condition sociale, ou des opinions politiques ou religieuses. La loi et l'enseignement public consacrent ces principes de l'égalité fondamentale de tous.

Article 2. La loi garantit la libre expression de la volonté du peuple par le suffrage universel, égal, direct et secret, et protège le citoyen contre toute contrainte dans l'exercice de son droit de vote.

Article 3. Aucune loi ne peut être adoptée qui établisse une religion d'Etat ou interdise le libre exercice du culte. La séparation de l'Eglise et de l'Etat est absolue.

Article 4. Aucune loi ne peut être adoptée qui porte atteinte à la liberté de parole ou de la presse, au droit de se réunir paisiblement et à celui d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir la réparation des injustices.

Article 5. Chacun a droit à une instruction qui assure l'épanouissement de la personnalité humaine et renforce le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'enseignement public est libre et entièrement laïque. L'enseignement primaire et secondaire est gratuit; l'enseignement primaire est obligatoire dans la mesure où le permettent les moyens dont dispose l'Etat. Seules les écoles et établissements d'enseignement de l'Etat peuvent utiliser des fonds ou des biens publics. Aucune disposition du présent article n'interdit à l'Etat de fournir à un enfant des services autres que l'instruction créée par la loi pour la protection ou le bien-être de l'enfance. La fréquentation des écoles primaires publiques, dans la mesure où les ressources de l'Etat le permettent, n'est pas obligatoire pour les enfants qui reçoivent une instruction primaire dans des écoles privées.

Article 6. Les personnes peuvent s'associer et s'organiser librement à toutes fins autorisées par la loi; les organisations militaires et paramilitaires sont interdites.

Article 7. Le droit à la vie et à la liberté et le droit de propriété sont des droits fondamentaux de l'homme. La peine de mort n'existe pas. Nul ne peut être privé de la liberté ou de ses biens si ce n'est selon les formes régulières; l'égalité de protection de la loi est garantie à tous. Aucune loi ne peut être promulguée qui porte atteinte aux obligations contractuelles. La loi fixe le minimum de biens et d'effets personnels qui sont insaisissables.

Article 8. Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à son honneur, à sa réputation ou à sa vie privée ou familiale.

Article 9. La propriété privée ne peut être saisie ni subir aucune atteinte pour cause d'utilité publique si ce n'est moyennant paiement d'une juste indemnité et selon les modalités prévues par la loi. Il ne peut être promulgué aucune loi autorisant l'expropriation de presses, de machines ou de matériel utilisés pour l'impression de publications quelles qu'elles soient. Les locaux dans lesquels se trouvent ces machines ou ce matériel ne peuvent être expropriés si une décision judiciaire n'a déclaré au préalable, dans les formes prescrites par la loi, que la mesure est nécessaire et d'utilité publique. Ils ne peuvent être saisis, avant cette décision judiciaire, que s'il est mis à la disposition de la publication des locaux adéquats dans lesquels elle pourra installer ses services et continuer à fonctionner pendant une période raisonnable.

Article 10. Le droit de l'individu à la protection de sa personne, de son domicile, de ses papiers et de ses effets personnels contre des fouilles, des perquisitions ou des saisies abusives est inviolable.

Il est interdit d'intercepter les communications téléphoniques.

Les mandats d'amener, de perquisition ou de saisie ne peuvent être décernés que par l'autorité judiciaire, et seulement s'il existe des présomptions sérieuses, fondées sur un serment ou une déclaration solennelle; le mandat doit désigner avec précision le lieu où doit être opérée la perquisition, la personne à arrêter ou les biens à saisir.

Les éléments de preuve obtenus en violation de cette disposition ne peuvent être invoqués en justice.

Article 11. Dans toutes poursuites pénales, l'accusé a le droit d'être jugé sans retard et publiquement, d'être informé de la nature et du motif de l'accusation et de recevoir une copie de l'acte d'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'obtenir que soit ordonnée la comparution des témoins à décharge et d'être assisté d'un défenseur; tout accusé est présumé innocent.

Dans toutes poursuites pour crime ou délit grave, l'accusé a le droit d'être jugé par un jury impartial composé de douze personnes résidant dans le district; le verdict exige une majorité de neuf jurés au moins.

Nul ne peut, en matière pénale, être contraint à témoigner contre lui-même; le silence de l'accusé ne peut être retenu contre lui ni faire l'objet de commentaires défavorables.

Nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

Tout accusé peut prétendre à être remis en liberté sous caution tant qu'il n'a pas été reconnu coupable.

La durée de la détention préventive ne peut dépasser six mois; les cautionnements et les amendes ne doivent pas être excessifs. Nul ne peut être emprisonné pour dettes.

Article 12. L'esclavage est interdit et nul ne peut être maintenu en servitude involontaire, sauf comme sanction d'un crime ou délit pour lequel il a été dûment condamné. Les châtimens cruels et inusités sont interdits. La suspension des droits civiques, y compris le droit de vote, prend fin lorsque le condamné a purgé sa peine.

Il ne peut être promulgué ni loi rétroactive, ni bill of attainder^{1/}.

Article 13. L'ordonnance d'habeas corpus est délivrée sans délai et gratuitement. La garantie qu'elle confère ne peut être suspendue que si la sécurité publique l'exige, en cas de rébellion, d'insurrection ou d'invasion. Seule l'Assemblée législative peut suspendre cette garantie et les lois réglementant la délivrance de l'ordonnance.

L'autorité militaire est subordonnée à l'autorité civile.

Article 14. Il ne peut être conféré ni titres de noblesse, ni autres honneurs héréditaires. Aucun fonctionnaire ou employé de l'Etat libre associé ne peut accepter, sans autorisation préalable de l'Assemblée législative, des dons, libéralités, décorations ou emplois d'un Etat étranger ou d'un fonctionnaire au service de cet Etat.

Article 15. Il est interdit d'employer des enfants de moins de quatorze ans à un travail préjudiciable à leur santé ou à leur moralité ou qui mette en danger leur vie ou leur intégrité physique.

Aucun enfant âgé de moins de seize ans ne peut être détenu dans une prison ou dans un pénitencier.

Article 16. Tous les travailleurs ont le droit de choisir librement un emploi et de le quitter, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit à un salaire minimum raisonnable, le droit à la protection contre les risques auxquels le travail expose la personne ou la santé et le droit à une journée de travail ordinaire de huit heures au maximum. Un travailleur ne

^{1/} Loi condamnant un individu à mort sans intervention des tribunaux, pour un crime particulièrement grave, la haute trahison en général.
(Note du traducteur).

peut être appelé à travailler plus de huit heures que s'il reçoit une rémunération spéciale dont le montant est fixé par la loi et dont le taux ne peut être inférieur à une fois et demie celui du salaire qui lui est versé pour ses heures de travail normales.

Article 17. Les personnes employées par des sociétés ou entreprises privées, par des particuliers ou par des institutions ou organismes publics qui fonctionnent comme des sociétés ou entreprises privées ont le droit de se syndiquer et de négocier des conventions collectives avec leurs employeurs par l'entremise de représentants librement choisis par elles en vue de veiller à leurs intérêts.

Article 18. Pour garantir leur droit d'association et leur droit de négocier des conventions collectives, les personnes employées par des sociétés ou entreprises privées, par des particuliers ou par des institutions ou organismes publics qui fonctionnent comme des sociétés ou entreprises privées ont, dans leurs relations directes avec leurs employeurs, le droit de grève, le droit d'organiser des piquets de grève et le droit de se livrer à toutes autres activités collectives autorisées par la loi.

Nonobstant les dispositions du présent article, l'Assemblée législative peut promulguer des lois destinées à faire face aux situations exceptionnelles dont la gravité met manifestement en danger la santé ou la sécurité publiques ou les services publics essentiels.

Article 19. L'énumération des droits qui précède n'est pas limitative; elle ne vise pas à exclure d'autres droits qui ne sont pas expressément énoncés mais qui, dans une démocratie, appartiennent au peuple. De même, les pouvoirs en vertu desquels l'Assemblée législative peut promulguer des lois destinées à protéger la vie, la santé et le bien-être général de la population, ne doivent pas faire l'objet d'une interprétation restrictive.

TITRE III

POUVOIR LEGISLATIF

Article 1er. Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée législative composée de deux chambres, le Sénat et la Chambre des représentants, dont les membres sont élus au suffrage direct lors de chaque élection générale.

Article 2. Le Sénat est composé de vingt-sept sénateurs et la Chambre des représentants de cinquante et un représentants, étant entendu toutefois que ces chiffres peuvent être augmentés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Titre.

Article 3. Aux fins de l'élection des membres de l'Assemblée législative, Porto-Rico est divisé en huit circonscriptions pour l'élection des sénateurs (circonscriptions sénatoriales) et quarante circonscriptions pour l'élection des représentants (circonscriptions législatives). Chaque circonscription sénatoriale élit deux sénateurs et chaque circonscription législative élit un représentant.

En outre, onze sénateurs et onze représentants hors-circonscription sont élus par l'ensemble du corps électoral. Nul électeur ne peut voter pour plus d'un candidat aux sièges réservés aux sénateurs hors-circonscription, ni pour plus d'un candidat aux sièges réservés aux représentants hors-circonscription.

Article 4. La division du territoire en circonscriptions sénatoriales et circonscriptions législatives, telle qu'elle est indiquée au titre VIII, sera appliquée lors des premières élections qui se tiendront en vertu de la présente Constitution, et lors des élections suivantes. Cette division sera revue après chaque recensement décennal à partir de l'année 1960, par une Commission composée du Président de la Cour suprême, qui en assurera la Présidence, et de deux autres membres nommés par le Gouverneur, sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat. Ces deux autres membres ne devront pas appartenir au même parti politique. Toute révision décidée par la Commission devra maintenir le nombre de circonscriptions sénatoriales et législatives fixé par les présentes dispositions; ces circonscriptions, qui devront être d'un seul

tenant et avoir une forme compacte, seront délimitées, dans toute la mesure du possible, d'après le nombre d'habitants et les moyens de communication. Chaque circonscription sénatoriale comprendra, dans tous les cas, cinq circonscriptions législatives.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et elles seront appliquées lors des élections générales qui suivront immédiatement chaque révision. La Commission sera dissoute après chaque révision.

Article 5. Nul ne peut être membre de l'Assemblée législative s'il ne sait lire et écrire l'espagnol ou l'anglais, s'il n'est citoyen des Etats-Unis et de Porto-Rico et s'il n'a résidé à Porto-Rico, immédiatement avant la date de son élection ou de sa nomination, pendant au moins deux ans. Nul ne peut être membre du Sénat s'il n'a trente ans révolus, ni membre de la Chambre des représentants s'il n'a vingt-cinq ans révolus.

Article 6. Nul ne peut être élu ou nommé sénateur ou représentant d'une circonscription s'il n'a résidé dans cette circonscription, immédiatement avant son élection ou sa nomination, pendant au moins un an. Si une commune est composée de plusieurs circonscriptions législatives, il suffit que l'intéressé ait résidé dans la commune.

Article 7. Si, à la suite d'élections générales, plus des deux tiers des membres élus à l'une ou l'autre chambre appartiennent à un même parti politique ou à une même liste de candidats, au sens où la loi définit ces deux expressions, le nombre des membres de ces chambres est augmenté de la manière suivante :

a) Si le parti ou la liste dont les candidats ont été élus à plus des deux tiers du nombre des sièges de l'une ou l'autre des deux chambres, ou des deux, a obtenu moins des deux tiers du nombre total des votes émis pour l'élection du Gouverneur, on augmente le nombre des membres du Sénat ou de la Chambre des représentants, ou des deux chambres, suivant le cas, en proclamant élus le nombre voulu de candidats du parti ou des partis de la minorité pour porter à neuf au Sénat et à dix-sept à la Chambre le nombre des membres du parti ou des partis en question. Si la minorité compte plusieurs partis, ceux-ci se partagent les sièges supplémentaires dans la même proportion que celle du nombre des voix recueillies par le candidat de chacun d'entre eux au poste de gouverneur par rapport au nombre total des voix recueillies par les candidats de tous les partis de la minorité à ce poste.

Si un ou plusieurs partis de la minorité sont représentés dans une proportion égale ou supérieure à celle des voix recueillies par leurs candidats respectifs au poste de Gouverneur, ledit ou lesdits partis n'auront pas droit à des sièges supplémentaires tant que la représentation de chacun des autres partis de la minorité, telle qu'elle est prévue par les présentes dispositions, n'aura pas été assurée.

b) Si le parti ou la liste dont les candidats ont été élus à plus des deux tiers du nombre des sièges de l'une ou l'autre des deux chambres, ou des deux, a obtenu plus des deux tiers du nombre total des votes émis pour l'élection du Gouverneur, et si un ou plusieurs partis de la minorité n'ont pas obtenu, au Sénat ou à la Chambre des représentants, ou aux deux chambres, suivant le cas, le nombre de sièges correspondant à la proportion des voix recueillies par le candidat de chacun d'entre eux au poste de Gouverneur, on proclame élus le nombre de leurs candidats nécessaire pour rétablir cette proportion aussi exactement que possible; toutefois, le nombre des sénateurs de tous les partis de la minorité ne pourra jamais dépasser neuf, en vertu de la présente disposition, ni le nombre des représentants dépasser dix-sept.

La désignation des membres supplémentaires de l'Assemblée législative parmi les candidats d'un parti de la minorité s'effectue comme suit : sont tout d'abord proclamés élus dans l'ordre du nombre des voix qu'ils ont recueillies, les candidats de ce parti qui ont échoué aux élections hors-circonscription; sont ensuite proclamés élus les candidats qui s'étaient présentés dans les circonscriptions, et qui, sans avoir été élus, ont obtenu, dans leur circonscription respective, le pourcentage le plus élevé du nombre total des votes émis par rapport à celui des voix recueillies dans les autres circonscriptions par d'autres candidats non élus du même parti.

Les sénateurs et représentants supplémentaires proclamés élus en vertu du présent article sont considérés, à tous égards, comme des sénateurs ou des représentants hors-circonscription.

L'Assemblée législative arrête les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces garanties et détermine le mode d'utilisation des restes qui peuvent résulter de l'application des règles énoncées au présent article, ainsi que le nombre minimum des suffrages que doit recueillir le candidat d'un parti de la minorité au poste de Gouverneur pour que ce parti ait droit à la représentation prévue par les présentes dispositions.

Article 8. Le mandat des sénateurs et des représentants prend effet le deuxième jour du mois de janvier qui suit la date des élections générales au cours desquelles ils ont été élus. Si un siège de sénateur ou de représentant élu dans une circonscription devient vacant plus de quinze mois avant les élections générales suivantes, le Gouverneur convoque le corps électoral, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle cette vacance s'est produite, à des élections spéciales dans cette circonscription. Ces élections ont lieu au plus tard 90 jours après la date de la convocation et la personne élue demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Si la vacance se produit en cours de session, ou si l'Assemblée législative ou le Sénat ont été convoqués pour une date antérieure à la proclamation du résultat des élections spéciales, le Président de la Chambre intéressée nomme la personne qui lui est recommandée par le Comité central du parti politique auquel appartenait le sénateur ou le représentant dont le siège est devenu vacant, et cette personne demeure en fonction jusqu'à la proclamation de l'élection du candidat qui a été choisi. Si la vacance se produit dans les quinze mois qui précèdent les élections générales, ou si le siège vacant est celui d'un sénateur ou d'un représentant hors-circonscription, le Président de la chambre intéressée nomme, sur la recommandation du parti politique auquel appartenait l'ancien titulaire du siège, une personne choisie de la même manière que l'avait été son prédécesseur. Si le sénateur ou le représentant hors-circonscription dont le siège est devenu vacant avait été élu comme indépendant, les élections sont tenues dans toutes les circonscriptions.

Article 9. Chaque chambre est seul juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle élit son bureau et adopte, pour ses délibérations, un règlement convenant à un organe législatif. Elle peut, à la majorité des trois quarts du nombre total de ses membres, prononcer l'expulsion de tout membre pour les motifs énoncés à l'article 21 du présent titre qui prévoit les mises en accusation (impeachments). Le Sénat et la Chambre des représentants élisent, chacun, un Président parmi leurs membres.

Article 10. L'Assemblée législative est considérée comme organe permanent pendant toute la durée du mandat de ses membres; elle se réunit chaque année en session ordinaire, le deuxième lundi de janvier. La loi fixe la durée des sessions ordinaires et les délais à observer pour la présentation et l'étude des projets et propositions de loi. Lorsque le Gouverneur convoque l'Assemblée législative en session extraordinaire, celle-ci ne peut examiner que les questions indiquées dans la convocation ou dans tout message spécial que le Gouverneur peut lui adresser au cours de cette session. La durée d'une session extraordinaire ne peut dépasser vingt jours consécutifs.

Article 11. Les séances des deux chambres sont publiques.

Article 12. Le quorum est constitué par la majorité du nombre total des membres qui composent chacune des chambres, mais même si le quorum n'est pas atteint, chaque chambre peut s'ajourner de jour en jour et a le pouvoir de requérir la présence des membres absents.

Article 13. Les deux chambres siègent au Capitole, à Porto-Rico; aucune d'entre elles ne peut s'ajourner à plus de trois jours consécutifs sans le consentement de l'autre.

Article 14. Nul membre de l'Assemblée législative ne peut être mis en état d'arrestation, sauf pour trahison, crime ou délit grave, ou atteinte à l'ordre public, tant que la chambre dont il est membre est en session ou pendant les quinze jours qui précèdent ou qui suivent une session. Les membres de l'Assemblée législative jouissent de l'immunité parlementaire en ce qui concerne les opinions ou votes émis par eux dans l'une ou l'autre des deux chambres ou dans l'une quelconque de leurs commissions.

Article 15. Nul sénateur ou représentant ne peut, pendant la durée de son mandat, être nommé dans le Gouvernement de Porto-Rico, dans les institutions qui en dépendent ou dans une municipalité, à un emploi civil qui aura été créé ou dont les émoluments auront été augmentés pendant cette période. Nul ne peut cumuler une fonction publique dans le Gouvernement de Porto-Rico, les institutions qui en dépendent ou une municipalité et la fonction de sénateur ou de représentant. Un membre de l'Assemblée législative peut toutefois être nommé à des fonctions purement honorifiques.

Article 16. L'Assemblée législative peut créer, regrouper ou réorganiser les départements ministériels et en définir les attributions.

Article 17. Les projets ou propositions de loi n'acquièrent force de loi que s'ils ont été imprimés, s'il en a été donné lecture, s'ils ont été soumis à une commission et renvoyés par celle-ci accompagnés d'un rapport écrit. Cependant, l'une ou l'autre chambre peut dispenser la commission d'étudier un texte et de faire rapport à son sujet, et procéder elle-même à l'examen de ce texte. Chaque chambre tient un procès-verbal de ses débats et enregistre les votes émis pour ou contre les projets ou propositions de lois. Les débats parlementaires sont publiés dans un compte rendu quotidien, en la forme prescrite par la loi. A l'exception du projet de budget portant ouverture de crédits, les projets ou propositions de loi ne peuvent porter que sur un seul sujet qui doit être indiqué clairement dans le titre; toute disposition d'une loi dont l'objet n'est pas clairement indiqué dans le titre est nulle. La loi de budget portant ouverture de crédits ne peut contenir que des affectations de crédits et l'énoncé des règles relatives à leur utilisation. Nul projet de loi ne peut faire l'objet d'un amendement qui en modifie le but initial ou qui y introduise des dispositions étrangères. Lorsqu'un article ou un paragraphe d'une loi est amendé, le texte complet dudit article ou paragraphe, tel qu'il a été amendé, doit être promulgué. La Chambre des représentants a l'initiative des projets de loi comportant la levée d'impôts, mais le Sénat peut proposer ou accepter des amendements à ces textes, comme pour les autres projets ou propositions de loi.

Article 18. La loi déterminera les questions qui peuvent être traitées par voie de résolution commune, étant entendu que toute résolution commune sera soumise aux mêmes formalités que les projets ou propositions de loi.

Article 19. Les projets et propositions de loi approuvés par la majorité du nombre total des membres de chacune des deux chambres sont soumis au Gouverneur et acquièrent force de loi si celui-ci les signe ou s'il ne les renvoie pas, avec ses objections, à la chambre dont ils émanent, dans les dix jours (dimanches non compris) qui suivent la date à laquelle il les reçoit.

Lorsque le Gouverneur renvoie un projet ou une proposition de loi à une chambre, celle-ci insère les objections qu'il a formulées dans son procès-verbal et les deux chambres peuvent alors procéder à une nouvelle délibération. Si le texte est approuvé par les deux tiers du nombre total des membres de chacune des deux chambres, il acquiert force de loi.

Si l'Assemblée législative s'ajourne sine die avant que le Gouverneur ne se soit prononcé sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis moins de dix jours auparavant, le Gouverneur est dispensé de renvoyer le texte avec ses objections, et ce texte n'acquiert force de loi que si le Gouverneur le signe dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il l'aura reçu.

L'approbation définitive d'un projet ou d'une proposition de loi a donné lieu à un appel nominal; il en est de même en cas d'une nouvelle délibération.

Article 20. En approuvant un projet de loi portant ouverture de crédits, le Gouverneur peut, si le projet comporte plusieurs postes, supprimer un ou plusieurs de ces postes ou en réduire le montant, à condition de réduire en même temps le montant total des crédits en question.

Article 21. La Chambre des représentants peut seule engager la procédure de mise en accusation et, sur décision des deux tiers du nombre total de ses membres, dresser l'acte d'accusation. Le Sénat a seul le pouvoir de juger les personnes mises en accusation; lorsqu'ils siègent à cet effet, les sénateurs agissent au nom du peuple et doivent prêter serment ou faire une déclaration solennelle. La condamnation des personnes mises en accusation exige une décision des trois quarts du nombre total des sénateurs et la peine infligée par le Sénat ne peut en aucun cas excéder la destitution. Toutefois, l'intéressé peut en outre être inculpé, traduit en justice, jugé et puni conformément au droit

commun. Les motifs de mise en accusation sont la trahison, la corruption, les autres crimes ou délits graves et les infractions comportant un élément de turpitude morale. Le Président de la Cour suprême préside le Sénat lorsqu'il s'agit de juger le Gouverneur.

La procédure de mise en accusation peut se dérouler en session ordinaire ou en session extraordinaire des deux chambres. Sur demande écrite des deux tiers du nombre total des membres de la Chambre des représentants, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des représentants doivent convoquer les chambres pour en délibérer.

Article 22. Le Gouverneur nomme un Contrôleur des finances sur l'avis et avec l'assentiment de la majorité du nombre total des membres de chaque Chambre. Le Contrôleur doit remplir les conditions prescrites par la loi; il est nommé pour une durée de dix ans et demeure en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été nommé et qu'il ait pris possession de son poste. Le Contrôleur vérifie les recettes, les dépenses et les comptes de l'Etat et de ses services et institutions, ainsi que des communes, afin de s'assurer de leur conformité avec la loi. Il présente des rapports annuels ainsi que tous rapports spéciaux demandés par l'Assemblée législative ou par le Gouverneur.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Contrôleur est autorisé à faire prêter serment, à entendre des dépositions et à exiger, sous peine de poursuites, la comparution de témoins et la production de tous livres, documents, lettres, pièces, archives et autres articles jugés indispensables pour faire toute la lumière sur la question qui fait l'objet de l'enquête.

Le Contrôleur peut être révoqué pour les causes énoncées à l'article précédent et conformément à la procédure qui y est indiquée.

TITRE IV

POUVOIR EXECUTIF

Article 1er. Le pouvoir exécutif est exercé par un Gouverneur, élu au suffrage direct lors de chaque élection générale.

Article 2. Le Gouverneur est élu pour quatre ans, et entre en fonctions le deuxième jour du mois de janvier de l'année qui suit son élection; il demeure en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été élu et qu'il ait pris possession de sa charge. Le Gouverneur réside à Porto-Rico et exerce ses fonctions dans la capitale.

Article 3. Nul ne peut être élu Gouverneur s'il n'a trente-cinq ans révolus à la date de son élection et s'il n'a, depuis cinq ans, la qualité de citoyen des Etats-Unis et de Porto-Rico, et sa résidence effective à Porto-Rico.

Article 4. Le Gouverneur promulgue les lois et en assure l'exécution.

Il convoque l'Assemblée législative ou le Sénat en session extraordinaire lorsqu'il estime que l'intérêt public l'exige.

Il nomme, selon les modalités prescrites par la présente Constitution ou par la loi, tous les fonctionnaires dont la nomination est de son ressort. Il peut procéder à des nominations lorsque l'Assemblée législative n'est pas en session. En pareil cas, s'il s'agit de nominations exigeant l'avis et l'assentiment du Sénat ou des deux chambres, elles prennent fin à l'expiration de la session ordinaire qui suit.

Le Gouverneur est Commandant en chef de la milice.

Il peut mobiliser la milice et requérir les citoyens de prêter main-forte afin de prévenir ou de réprimer toute rébellion, toute invasion ou tout attentat grave à l'ordre public.

Il peut proclamer l'état de siège lorsque la sécurité publique l'exige, en cas de rébellion ou d'invasion ou de danger imminent de rébellion ou d'invasion. L'Assemblée législative se réunit alors immédiatement, de sa propre initiative, afin de ratifier ou d'annuler la proclamation.

Le Gouverneur peut suspendre l'exécution des jugements rendus en matière criminelle; il exerce le droit de grâce et peut commuer les peines et accorder la remise ou restitution totale ou partielle d'amendes infligées ou de biens

confisqués pour infractions commises contre les lois de Porto-Rico. Ce pouvoir ne s'étend pas au cas de condamnations prononcées à la suite d'une procédure de mise en accusation par l'Assemblée législative.

Le Gouverneur approuve ou rejette, conformément aux dispositions de la présente Constitution, les résolutions communes et les projets ou propositions de loi adoptés par l'Assemblée législative.

Il adresse à l'Assemblée législative, au début de chaque session ordinaire, un message sur la situation de l'Etat libre associé et lui soumet un rapport sur l'état du Trésor de Porto-Rico et sur les prévisions de dépenses pour l'exercice financier suivant. Ce rapport doit contenir les éléments nécessaires à l'élaboration d'un programme législatif.

Le Gouverneur exerce tous autres pouvoirs ou fonctions, et s'acquitte de toutes autres obligations, qui lui sont confiés par la présente Constitution ou par la loi.

Article 5. Dans l'exercice du pouvoir exécutif, le Gouverneur est assisté de Secrétaires qu'il nomme sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat. La nomination du Secrétaire d'Etat exige en outre l'avis et l'assentiment de la Chambre des représentants, et la personne nommée doit remplir les conditions énoncées à l'article 3 du présent Titre. Les Secrétaires forment, collectivement, le conseil consultatif du Gouverneur, qui porte le nom de Conseil des Secrétaires.

Article 6. Sous réserve du pouvoir qu'a l'Assemblée législative de créer, de réorganiser ou de regrouper des départements ministériels et d'en définir les attributions; les départements ci-après sont institués : Département d'Etat, de la justice, de l'éducation, de la santé, du Trésor, du travail, de l'agriculture et du commerce et des travaux publics. Chacun de ces départements ministériels est dirigé par un Secrétaire.

Article 7. Si le poste de Gouverneur devient vacant par suite de décès, de démission, de destitution, d'incapacité totale et permanente, ou de tout autre empêchement absolu, la charge est dévolue au Secrétaire d'Etat qui exerce les fonctions de Gouverneur jusqu'à l'expiration du mandat de l'ancien titulaire et tant qu'un nouveau Gouverneur n'aura pas été élu et n'aura pas pris possession de sa charge. La loi désignera celui des Secrétaires qui remplira les fonctions

de Gouverneur en cas de vacance simultanée du poste de Gouverneur, et du poste de Secrétaire d'Etat.

Article 8. Si, pour une raison quelconque, le Gouverneur se trouve temporairement empêché de s'acquitter de ses fonctions, le Secrétaire d'Etat le remplace pendant la durée de l'empêchement. Au cas où, pour une raison quelconque, le Secrétaire d'Etat ne pourrait assumer cette charge, le Secrétaire désigné par la loi remplit temporairement les fonctions de Gouverneur.

Article 9. Si le Gouverneur élu n'a pas pris possession de sa charge ou si, l'ayant fait, son poste devient vacant avant qu'il ait nommé un Secrétaire d'Etat ou avant que celui-ci, ayant été nommé, ait lui-même pris possession de son poste, l'Assemblée législative nouvellement élue, procédera, dès l'ouverture de sa première session ordinaire, à l'élection, à la majorité du nombre total des membres de chaque chambre, d'un Gouverneur qui restera en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été élu lors des élections générales suivantes et qu'il ait pris possession de sa charge.

Article 10. Le Gouverneur peut être destitué pour les causes énoncées à l'article 21 du Titre III de la Constitution et conformément à la procédure qui y est indiquée.

TITRE V

POUVOIR JUDICIAIRE

Article 1er. Le pouvoir judiciaire de Porto-Rico est exercé par une Cour suprême et par les autres tribunaux qui pourront être créés par la loi.

Article 2. Les tribunaux de Porto-Rico constituent un système judiciaire unifié pour tout ce qui a trait à la compétence, au fonctionnement et à l'administration. L'Assemblée législative pourra créer des tribunaux ou les supprimer, exception faite de la Cour suprême, selon des modalités qui ne devront pas être incompatibles avec les dispositions de la présente Constitution, et elle définira les ressorts et l'organisation desdits tribunaux.

Article 3. La Cour suprême est le tribunal de dernière instance à Porto-Rico; elle est composée d'un Président et de quatre juges assesseurs. Le nombre des juges ne peut être modifié que par voie législative, sur demande de la Cour suprême.

Article 4. La Cour suprême siège, soit en audience plénière, soit par chambres, dans les conditions prévues par le règlement qu'elle adoptera. Toutes les décisions de la Cour suprême doivent être prises à la majorité des membres. Aucune loi ne peut être déclarée inconstitutionnelle si ce n'est par décision de la majorité du nombre total des juges qui composent la Cour aux termes de la présente Constitution ou en vertu de la loi.

Article 5. La Cour suprême, l'une quelconque de ses chambres, ou l'un quelconque de ses juges peut connaître en premier ressort des demandes tendant à obtenir une ordonnance d'habeas corpus, ainsi que de toutes autres affaires ou instances prévues par la loi.

Article 6. La Cour suprême adoptera, à l'usage des tribunaux, en matière de preuve et de procédure civile et criminelle, des règlements qui ne devront pas restreindre, élargir ou modifier quant au fond les droits des parties. Les règlements ainsi adoptés seront présentés à l'Assemblée législative au début de sa session ordinaire suivante, et ils deviendront applicables à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la clôture de ladite session, sauf en cas de rejet par l'Assemblée législative, qui aura le pouvoir, tant au cours de ladite session que par la suite, de modifier, d'abroger ou de compléter l'un quelconque de ces règlements au moyen d'une loi à cet effet.

Article 7. La Cour suprême adoptera des règlements pour l'administration des tribunaux. Ces règlements seront applicables sous réserve des diverses lois en matière d'achats, de personnel, de vérification des comptes et de crédits budgétaires, ainsi que des autres textes législatifs applicables d'une façon générale à l'ensemble des services gouvernementaux. Le Président de la Cour est chargé de diriger l'administration des tribunaux; il nommera un directeur administratif, qui conservera sa charge à la discrétion du Président.

Article 8. Les juges sont nommés par le Gouverneur, sur l'avis du Sénat et avec son assentiment. Les juges à la Cour suprême ne peuvent entrer en fonctions qu'après que leur nomination a été confirmée par le Sénat, et ils conservent leur charge tant qu'ils ne s'en montrent pas indignes. La durée du mandat des autres juges est fixée par la loi; elle ne peut être inférieure à celle du mandat d'un juge de la même classe ou d'une classe équivalente en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Les autres fonctionnaires et employés des tribunaux sont nommés dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. Nul ne peut être nommé juge à la Cour suprême s'il n'est citoyen des Etats-Unis et de Porto-Rico, s'il n'a été autorisé à exercer une profession juridique à Porto-Rico depuis dix ans au moins avant la date de sa nomination et s'il n'a résidé à Porto-Rico pendant les cinq dernières années au moins qui précèdent cette date.

Article 10. L'Assemblée législative établira un système de retraites pour les juges. La retraite est obligatoire à l'âge de soixante-dix ans.

Article 11. Les juges à la Cour suprême peuvent être destitués pour les motifs et selon la procédure prévus à l'article 21 du titre III de la présente Constitution. La Cour suprême peut destituer les juges des autres tribunaux pour les motifs et selon la procédure prévus par la loi.

Article 12. Aucun juge ne peut apporter un concours financier direct ou indirect à une organisation ou à un parti politique quel qu'il soit, y exercer une fonction de direction quelconque, participer à une campagne politique d'aucune sorte, ni faire acte de candidature à une fonction publique élective s'il ne s'est démis de sa charge judiciaire six mois au moins avant la date de sa candidature.

Article 13. Au cas où un tribunal ou l'une de ses chambres ou de ses sections viendrait à être réorganisé ou supprimé par voie législative, les juges qui en font partie conserveront leur titre jusqu'à l'expiration de leur mandat et ils exerceront les fonctions judiciaires qui leur seront assignées par le Président de la Cour suprême.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. L'Assemblée législative a le pouvoir de créer, de supprimer, de regrouper ou de réorganiser les communes; de modifier leurs limites territoriales; de définir leur organisation et leurs fonctions et de les autoriser à mettre en oeuvre des programmes tendant au bien-être général et à créer les organismes nécessaires à cette fin.

Aucune loi portant suppression ou regroupement de communes ne peut entrer en vigueur tant qu'elle n'a pas été ratifiée, au cours d'un référendum, par la majorité des électeurs dûment qualifiés et votants dans chacune des communes affectées par la suppression ou le regroupement envisagés. Il sera procédé

au référendum dans les conditions prescrites par la loi et notamment en conformité des procédures pertinentes prévues par les lois électorales en vigueur au moment de l'adoption de la loi sur le référendum.

Article 2. L'Etat libre associé de Porto-Rico exerce son pouvoir d'établir et percevoir des impôts ou d'autoriser leur établissement et perception par les communes dans les conditions définies par l'Assemblée législative; ce pouvoir ne peut jamais faire l'objet d'une renonciation ou d'une suspension. L'Etat libre associé de Porto-Rico exerce son pouvoir de contracter ou d'autoriser à contracter des dettes dans les conditions définies par l'Assemblée législative.

Article 3. Le régime fiscal de Porto-Rico s'applique de façon uniforme.

Article 4. Les élections générales ont lieu tous les quatre ans, au mois de novembre, à la date fixée par l'Assemblée législative. Elles ont pour objet d'élire le Gouverneur, les membres de l'Assemblée législative et tous autres fonctionnaires dont la loi prévoit l'élection à cette date.

Toute personne âgée de plus de vingt et un ans jouit du droit de vote, si elle remplit les autres conditions prévues par la loi. Nul ne peut être privé du droit de vote pour la raison qu'il ne sait pas lire ou écrire, ou pour des motifs ayant trait à sa situation de fortune.

Toutes les questions relatives à la procédure électorale, à l'inscription sur les listes électorales, aux partis politiques et aux candidatures sont réglées par voie législative.

Tous les fonctionnaires élus par le peuple le sont au scrutin direct; les élections ont lieu à la majorité simple.

Article 5. Les textes de loi sont promulgués conformément à la procédure prévue par la loi; ils énoncent les modalités de leur entrée en vigueur.

Article 6. Si, à la fin d'un exercice budgétaire donné, les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses normales d'administration et pour assurer le service des intérêts et l'amortissement de la dette publique au cours de l'exercice suivant n'ont pas été votés, les crédits figurant dans les dernières lois de finances demeureront valables, chapitre par chapitre, pour autant qu'il y aura lieu, et le Gouverneur autorisera les paiements nécessaires à ces fins tant que les nouveaux crédits n'auront pas été votés.

Article 7. Les crédits ouverts au titre d'un exercice budgétaire donné ne peuvent dépasser le montant total des prévisions de recettes pour ledit exercice, y compris les excédents disponibles, à moins que la loi ne crée les impôts nécessaires pour faire face à ces crédits.

Article 8. Au cas où les recettes disponibles au cours d'un exercice budgétaire, y compris les excédents, ne suffiraient pas pour faire face aux crédits ouverts au titre de cet exercice, le service des intérêts et l'amortissement de la dette publique devront être assurés en premier lieu; les autres dépenses seront ensuite effectuées dans l'ordre de priorité établi par la loi.

Article 9. Les biens et les fonds publics ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'intérêt public ou pour l'entretien et le fonctionnement des établissements de l'Etat, et dans les conditions prescrites par la loi.

Article 10. Aucune loi ne peut accorder de rémunération supplémentaire à un fonctionnaire, employé, agent ou fournisseur de l'Etat postérieurement à la fourniture des services ou à la conclusion du contrat. Aucune loi ne peut proroger le mandat d'un fonctionnaire ou diminuer son traitement ou ses émoluments postérieurement à son élection ou à sa nomination. Nul ne peut recevoir de traitement pour plus d'une charge ou fonction dans les services du Gouvernement de Porto-Rico.

Article 11. Les traitements du Gouverneur, des Secrétaires, des membres de l'Assemblée législative, du Contrôleur des finances et des juges sont fixés par une loi spéciale; ils ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres de l'Assemblée législative, être diminués pendant la durée du mandat pour lequel les intéressés ont été élus ou nommés. Les traitements du Gouverneur et du Contrôleur des finances ne peuvent être augmentés pendant la durée de leur mandat. Aucune augmentation du traitement des membres de l'Assemblée législative ne peut entrer en vigueur avant l'expiration du mandat de la législature qui l'a votée. Une diminution du traitement des membres de l'Assemblée législative n'a d'effet que pendant la durée de la législature qui l'a votée.

Article 12. Le Gouverneur occupera et utilisera gratuitement les immeubles et propriétés appartenant à l'Etat libre associé qui ont été utilisés ou occupés par lui en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, ou qui le seront à l'avenir.

Article 13. La procédure régissant l'octroi de droits, privilèges ou concessions de caractère public ou quasi-public est définie par la loi; toute concession de cette nature accordée à une personne physique ou à un organisme privé doit être approuvée par le Gouverneur ou par le représentant du pouvoir exécutif qu'il désigne à cet effet. Les droits, privilèges ou concessions de caractère public ou quasi-public peuvent être modifiés ou annulés dans les conditions fixées par la loi.

Article 14. Aucune société ne peut être autorisée à se livrer à l'achat ou à la vente de biens immeubles, ni à détenir ou à posséder des biens immeubles en dehors de ceux dont elle a normalement besoin pour réaliser les fins auxquelles elle a été constituée; aucune société autorisée à se livrer à une activité agricole ne peut détenir, de par ses statuts, des droits de propriété ou de contrôle sur plus de cinq cents acres (202 hectares environ) de terre; cette disposition sera interprétée comme interdisant à tout membre d'une société agricole d'avoir des intérêts quels qu'ils soient dans une autre société agricole.

Toutefois, les sociétés peuvent consentir des prêts garantis par des biens immeubles, et acquérir la propriété desdits biens lorsque cela est nécessaire pour obtenir le remboursement des prêts; mais elles sont tenues de se défaire des biens immeubles ainsi acquis dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elles en sont devenues propriétaires.

Les sociétés constituées hors de Porto-Rico, mais qui y exercent une activité industrielle ou commerciale sont tenues de respecter les dispositions du présent article, dans la mesure où elles sont applicables.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'Etat libre associé, ses organes ou ses services de posséder, de détenir ou de gérer des terres d'une superficie supérieure à cinq cents acres.

Article 15. L'Assemblée législative prendra toutes dispositions ayant trait au drapeau, au sceau et à l'hymne de l'Etat libre associé. Une fois ces dispositions arrêtées, aucune loi les modifiant ne pourra entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date des premières élections générales postérieures à la promulgation de ladite loi.

Article 16. Avant d'assumer leurs fonctions respectives, tous les fonctionnaires et employés de l'Etat libre associé et de ses organes, services ou subdivisions politiques doivent prêter le serment de défendre la Constitution des Etats-Unis, ainsi que la Constitution et les lois de l'Etat libre associé de Porto-Rico.

Article 17. En cas d'invasion, de rébellion, d'épidémie ou de tout autre événement provoquant une situation exceptionnelle, le Gouverneur peut inviter l'Assemblée législative à se réunir ailleurs qu'à son siège, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée. Dans les mêmes circonstances, le Gouverneur peut ordonner, pendant la période critique, que le Gouvernement, ses organes et ses services se transportent temporairement hors du siège du gouvernement.

Article 18. Aussi longtemps que la loi n'en disposera pas autrement, toutes les poursuites pénales devant les tribunaux de Porto-Rico seront engagées au nom et sous l'autorité du "Peuple de Porto-Rico".

Article 19. L'Etat libre associé aura pour politique générale de conserver, de développer et d'utiliser aussi efficacement que possible ses ressources naturelles en vue du bien-être général; de conserver et d'entretenir les monuments et les lieux que l'Assemblée législative aura déclarés d'intérêt historique ou artistique; d'organiser ses établissements pénitentiaires de manière qu'ils répondent efficacement à leur objet, et de pourvoir, dans la limite des ressources disponibles, au traitement des délinquants en vue de rendre possible leur relèvement moral et social.

TITRE VII

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

Article 1er. L'Assemblée générale peut proposer des amendements à la Constitution au moyen d'une résolution approuvée à la majorité des deux tiers au moins du nombre total des membres de chacune de ses Chambres. Toutes les propositions d'amendement doivent être soumises à l'approbation des électeurs dûment qualifiés, au cours d'un referendum spécial; toutefois, si la résolution a été approuvée à une majorité des trois quarts au moins du nombre total des membres de chacune des Chambres, l'Assemblée législative peut décider que le

référendum aura lieu en même temps que les élections générales suivantes. Chaque proposition d'amendement doit faire l'objet d'un scrutin distinct, et aucun référendum ne peut porter sur plus de trois propositions d'amendement. Chaque proposition d'amendement doit spécifier les conditions de son entrée en vigueur; elle devient partie intégrante de la présente Constitution si elle est ratifiée par la majorité des électeurs votants. Une proposition d'amendement approuvée par l'Assemblée législative doit être publiée trois mois au moins avant la date du référendum.

Article 2. L'Assemblée législative, par une résolution approuvée à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de chacune de ses Chambres, peut soumettre à la décision des électeurs dûment qualifiés, au cours d'un référendum tenu en même temps que des élections générales, la question de savoir s'il convient de convoquer une assemblée constituante pour procéder à une révision de la présente Constitution. Si la majorité des électeurs prenant part au vote sur cette question se prononce en faveur de la révision, celle-ci est effectuée par une assemblée constituante élue dans les conditions prévues par la loi. Toute révision de la présente Constitution doit être soumise aux électeurs dûment qualifiés, lors d'un référendum spécial, pour ratification ou rejet à la majorité des suffrages exprimés.

Article 3. Aucun amendement à la présente Constitution ne peut modifier la forme républicaine du gouvernement établie par elle, ni abroger sa déclaration des droits. Tout amendement ou révision de la présente Constitution doit être compatible avec la résolution du Congrès des Etats-Unis portant approbation de ladite Constitution, les dispositions pertinentes de la Constitution des Etats-Unis, la Loi sur les relations fédérales de Porto-Rico (Puerto-Rican Federal Relations Act) et la Loi N° 600, que le 81ème Congrès a adoptée en lui donnant la valeur d'un pacte.

TITRE VIII

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES POUR LE SENAT
ET LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Article 1er. Les circonscriptions pour les élections au Sénat (circonscriptions sénatoriales) et à la Chambre des représentants (circonscriptions législatives), sont les suivantes :

I. LA CIRCONSCRIPTION SENATORIALE DE SAN JUAN, qui comprend les circonscriptions législatives suivantes : 1.- La capitale de Porto-Rico, à l'exception des sections de vote actuelles de Santurce et de Rio Piedras; 2.- Les sous-sections de vote 1 et 2 de la section actuelle de Santurce; 3.- La sous-section 3 de la section actuelle de Santurce; 4.- La sous-section 4 de la section actuelle de Santurce; et 5.- Les quartiers de Hato Rey, de Puerto Nuevo et de Caparra Heights de la capitale de Porto-Rico.

II. LA CIRCONSCRIPTION SENATORIALE DE BAYAMON, qui comprend les circonscriptions législatives suivantes : 6.- La commune de Bayamon; 7.- Les communes de Carolina et de Trujillo Alto; 8.- La section actuelle de Rio Piedras, moins les quartiers de Hato Rey, de Puerto Nuevo et de Caparra Heights de la capitale de Porto-Rico; 9.- Les communes de Catanõ, de Guaynabo et de Toa Baja; et 10.- Les communes de Toa Alta, de Corozal et de Naranjito.

III. LA CIRCONSCRIPTION SENATORIALE D'ARECIBO, qui comprend les circonscriptions législatives suivantes : 11.- Les communes de Vega Baja, de Vega Alta et de Dorado; 12.- Les communes de Manatí et de Barceloneta; 13.- Les communes de Ciales et de Morovis; 14.- La commune d'Arecibo; et 15.- La commune d'Utuaado.

IV. LA CIRCONSCRIPTION SENATORIALE D'AGUADILLA, qui comprend les circonscriptions législatives suivantes : 16.- Les communes de Camuy, de Hatillo et de Quebradillas; 17.- Les communes d'Aguadilla et d'Isabela; 18.- Les communes de San Sebastian et de Moca; 19.- Les communes de Lares, de Las Marias et de Maricao; et 20.- Les communes d'Anasco, d'Aguada et de Rincón.

V. LA CIRCONSCRIPTION SENATORIALE DE MAYAGUEZ, qui comprend les circonscriptions législatives suivantes : 21.- La commune de Mayagüez; 22.- Les communes de Cabo Rojo, d'Hormigueros et de Lajas; 23.- Les communes de San Germán et de Sábana Grande; 24.- Les communes de Yauco et de Guánica; et 25.- Les communes de Guayanilla et de Peñuelas.

VI. LA CIRCONSCRIPTION SENATORIALE DE PONCE, qui comprend les circonscriptions législatives suivantes : 26.- Les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième quartiers et la plage municipale de la commune de Ponce; 27.- La commune de Ponce, moins les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième quartiers et la plage municipale; 28.- Les communes d'Adjuntas et de Jayuya; 29.- Les communes de Juana Díaz, de Santa Isabel et de Villalba; et 30.- Les communes de Coamo et d'Orocovis.

VII. LA CIRCONSCRIPTION SENATORIALE DE GUAYAMA, qui comprend les circonscriptions législatives suivantes : 31.- Les communes de Aibonito, de Barranquitas et de Comerío; 32.- Les communes de Cayey et de Cidra; 33.- Les communes de Caguas et d'Agua Buenas; 34.- Les communes de Guayama et de Salinas; et 35.- Les communes de Patillas, de Maunabo et d'Arroyo.

VIII. LA CIRCONSCRIPTION SENATORIALE DE HUMACAO, qui comprend les circonscriptions législatives suivantes : 36.- Les communes de Humacao et de Yabucoa; 37.- Les communes de Juncos, de Gurabo et de San Lorenzo; 38.- Les communes de Naguabo, de Ceiba et de Las Piedras; 39.- Les communes de Fajardo et de Vieques et l'île de Culebra; et 40.- Les communes de Rio Grande, de Loíza et de Luquillo.

Article 2. Les sous-sections 1, 2, 3 et 4 comprises dans trois des circonscriptions législatives de la circonscription sénatoriale de San Juan correspondent aux sous-sections qui font actuellement partie de la deuxième section de vote de San Juan.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 1er. Toutes les lois qui ne sont pas incompatibles avec la présente Constitution demeureront applicables après son entrée en vigueur, tant qu'elles ne seront pas amendées ou abrogées, ou jusqu'à leur date d'expiration normale.

Sauf dispositions contraires de la présente Constitution, son entrée en vigueur ne modifiera en rien la responsabilité civile et pénale, les droits, concessions, privilèges, créances, actions en justice, causes d'actions, contrats, instances civiles, pénales ou de contentieux administratif.

Article 2. Tous les fonctionnaires occupant un poste par voie d'élection ou par nomination lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continueront d'exercer leurs fonctions, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la Constitution, à moins que leur poste ne soit aboli ou que leur successeur ne soit choisi et n'ait pris possession de ses fonctions conformément à la Constitution et aux lois qui pourront être adoptées.

Article 3. Nonobstant la limite d'âge fixée par la présente Constitution pour la retraite obligatoire, tous les juges des tribunaux de Porto-Rico en fonctions à la date de l'entrée en vigueur de la Constitution seront maintenus jusqu'à l'expiration de leur mandat et, s'agissant des juges à la Cour suprême, tant qu'ils ne se montreront pas indignes de leur charge.

Article 4. L'Etat libre associé de Porto-Rico succédera au peuple de Porto-Rico à tous égards, notamment pour la perception de toutes les créances et le paiement de toutes les obligations conformément à leurs conditions.

Article 5. Lorsque la présente Constitution entrera en vigueur, l'expression "citoyen de l'Etat libre associé de Porto-Rico" remplacera l'expression "citoyen de Porto-Rico" employée antérieurement.

Article 6. Les partis politiques continueront à jouir de tous les droits que leur reconnaît la loi électorale, sous réserve de remplir, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les conditions minimum stipulées par ladite loi touchant l'inscription des nouveaux partis. Cinq ans après la date

d'entrée en vigueur de la Constitution, l'Assemblée législative pourra modifier ces conditions, mais toute loi qui les rendra plus strictes ne prendra effet qu'après les premières élections générales qui suivront sa promulgation.

Article 7. L'Assemblée législative pourra édicter les lois nécessaires pour compléter les présentes dispositions transitoires et leur donner effet afin d'assurer la bonne marche du gouvernement jusqu'à ce que les fonctionnaires prévus par la présente Constitution soient élus ou nommés et aient pris possession de leurs fonctions, et jusqu'à ce que la Constitution ait sorti tous ses effets.

Article 8. Au cas où l'Assemblée législative créerait un Département du commerce, le Département de l'agriculture et du commerce sera dénommé par la suite "Département de l'agriculture".

Article 9. Les premières élections qui auront lieu conformément aux dispositions de la présente Constitution se dérouleront à la date fixée par la loi, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Constitution. Les élections générales suivantes auront lieu au mois de novembre 1956, au jour que fixera la loi.

Article 10. La présente Constitution entrera en vigueur à la date que proclamera le Gouverneur, et au plus tard soixante jours après sa ratification par le Congrès des Etats-Unis.

(Signé) :

Antonio Fernós Isern
Mariá Libertad Gómez
Víctor Gutiérrez Franqui
Luis Muños Marín
Celestino Iriarte Miró
Lino Padrón Rivera
Samuel R. Quiñones Quiñones
Ernesto Ramos Antonini
Luis A. Negrón López
Jaime Benítez Rexach
Yldefonso Solá Morales
Benjamín Ortiz Ortiz
Cruz Ortiz Stella
Santiago R. Palmer Diaz
José Trías Monge
Alvaro Rivera Reyes
José Villares Rodríguez
Ruben Gaztambide Arrillaga

Ernesto Carrasquillo Quiñones
Santiago Polanco Abréu
Heraclio H. Rivera Colón
José Mimoso Raspaldo
Alfonso Román García
Jorge Font Saldaña
José M. Dávila Monsanto
Francisco L. Anselmi Rodríguez
Bernardo Méndez Jiménez
Angel Sandín Martínez
Sigfredo Vélez González
Luis Alfredo Colón Velásquez
Juan Dávila Díaz
Manuel Acevedo Rosario
Andrés Rivera Negrón
Arcilio Alvarado Alvarado
Enrique Alvarez Vicente
Francisco Arrillaga Gaztambide

Carmelo Avila Medina
José A. Cintrón Rivera
Lionel Fernández Méndez
Luis A. Ferré Aguayo
Alcides Figueroa Oliva
Leopoldo Figueroa Carreras
Ernesto Juan Fonfrías Rivera
Juan R. García Delgado
Miguel A. García Méndez
Jenaro Gautier Dapena
Fernando J. Géigel Sabat
José R. Gelpí Bosch
Darío Goitía Montalvo
Héctor González Blanes
Andrés Grillasca Salas
Jesús Izcoa Moure
Lorenzo Lagarde Garcés
Ramon Llobet Días
Remiro Martínez Sandín
José B. Barceló Oliver
Ramón Barreto Pérez
Ramón Berríos Sanchez
Francisco Berio Suárez
Virgilio Brunet Maldonado
Agustín Burgos Rivera
Mario Canales Torresola
Angel M. Candelario Arce
Dionisio Casillas Casillas

Juan Meléndez Báez
Ramón Mellado Parsons
Armando Mignucci Calder
Pablo Morales Otero
Luis Muños Rivera
Eduardo Negrón Benítez
Abraham Nieves Negrón
Mario Orsini Martínez
Norman E. Parkhurst
Francisco Paz Granela
Ubalдино Ramirez de Arellano Quiñones
Ramón María Ramos de Jesús
Antonio Reyes Delgado
Dolores Rivera Candelaria
Alejo Rivera Morales
Carmelo Rodríguez García
Carlos Román Benítez
Joaquín Rosa Gómez
Alberto E. Sánchez Nazario
Luis Santaliz Capestany
Juan B. Soto González
Rafael Torrech Benovés
Lucas Torres Santos
Pedro Torres Díaz
Augusto Valentín Vizcarrondo
Baudilio Vega Berríos
José Veray Hernández

ANNEXE II

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIF
A LA CESSATION DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
L'ETAT LIBRE ASSOCIE DE PORTO-RICO, EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e)
DE LA CHARTE

Introduction

1. Conformément aux dispositions de l'Article 73 e) de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis a transmis chaque année au Secrétaire général, depuis 1946, des renseignements relatifs à Porto-Rico, en application de la résolution 66 (I) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946. Grâce aux mesures adoptées depuis cette date, les institutions de Porto-Rico ont évolué progressivement vers l'autonomie et le peuple portoricain et ses représentants élus ont assumé peu à peu les pouvoirs politiques. Cette évolution a abouti à la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico et à la promulgation de sa Constitution, le 25 juillet 1952.
2. Depuis la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, le peuple portoricain s'administre complètement lui-même. En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé qu'il n'y avait plus lieu désormais de transmettre des renseignements concernant ce territoire, au titre de l'Article 73 e) de la Charte.
3. Aux termes de la résolution 222 (III), adoptée le 3 novembre 1948 par l'Assemblée générale, les clauses du Chapitre XI de la Charte impliquent que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque des territoires non autonomes en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'Article 73 e) de la Charte. Cette résolution invite les Membres des Nations Unies intéressés à transmettre au Secrétaire général, dans un délai maximum de 6 mois, tous renseignements utiles, y compris les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires concernant le gouvernement du territoire, et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le Gouvernement métropolitain.

4. Etant donné les modifications intervenues dans la Constitution et le statut de Porto-Rico, modifications qui sont exposées dans le présent mémoire, le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il est désormais inutile de transmettre, au titre de l'Article 73 e) de la Charte, des renseignements concernant l'Etat libre associé de Porto-Rico. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à ce que l'Organisation des Nations Unies soit pleinement informée des raisons sur lesquelles cette décision est fondée. Conformément à la résolution 222 (III), le présent mémoire a donc été établi et adressé au Secrétaire général, ainsi que le texte de la Constitution de l'Etat libre associé et la copie d'une lettre du Gouverneur de Porto-Rico, afin qu'ils soient portés à la connaissance des Etats Membres de l'Organisation.

Evolution constitutionnelle de Porto-Rico sous l'administration des Etats-Unis

5. Porto-Rico a été administré par les Etats-Unis depuis 1898, à la suite du Traité de Paris, par lequel l'Espagne a abandonné sa souveraineté sur l'île. Jusqu'en 1900, Porto-Rico a eu un Gouvernement militaire; ensuite, le Congrès des Etats-Unis a voté la première loi organique établissant un gouvernement civil. La création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, en juillet 1952, marque le point culminant de l'évolution constante vers l'autonomie intérieure dont cette première loi organique avait été l'étape initiale.

6. La première loi organique, dite loi Foraker, prévoyait qu'il y aurait un Gouverneur nommé par le Président des Etats-Unis, sur la recommandation du Sénat des Etats-Unis et avec son assentiment, une assemblée législative dont la Chambre basse était élue mais dont la Chambre haute était composée des chefs des divers départements ministériels et de cinq autres membres nommés par le Président sur la recommandation du Sénat et avec son assentiment, ainsi qu'une Cour suprême dont les membres étaient également nommés par le Président sur la recommandation du Sénat et avec son assentiment, les juges des tribunaux inférieurs étant nommés par le Gouverneur sur la recommandation et avec l'assentiment de la Chambre haute du Parlement. Cette loi prévoyait que le territoire serait représenté devant tous les départements du Gouvernement fédéral par un Commissaire résident (Resident Commissioner) élu au suffrage populaire. Le Commissaire résident siège à la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis.

7. En 1917, le Congrès a adopté une deuxième loi organique, appelée loi Jones, qui accordait une plus large autonomie au peuple de Porto-Rico. Aux termes de cette loi, le peuple de Porto-Rico élisait les membres des deux Chambres du Parlement, et le Gouverneur procédait à la nomination des juges des tribunaux inférieurs sur la recommandation et avec l'assentiment de la Chambre haute élue au suffrage populaire. Le Gouverneur, les juges à la Cour suprême, les chefs des Départements de la justice et de l'éducation ainsi que le Contrôleur des Finances continuaient à être nommés par le Président des Etats-Unis, mais les chefs des autres départements étaient nommés par le Gouverneur. Les habitants de Porto-Rico devenaient citoyens des Etats-Unis. Le territoire bénéficiait des garanties prévues par une déclaration des droits calquée sur la Déclaration des droits contenue dans la Constitution des Etats-Unis. Les dispositions relatives à la représentation du territoire devant les divers Départements du Gouvernement fédéral étaient maintenues. Le Parlement pouvait voter à nouveau un projet de loi après le veto du Gouverneur, mais, si le Gouverneur refusait alors de l'approuver, ce projet ne devenait loi que s'il recevait l'approbation du Président des Etats-Unis.

8. En 1946, le Président a nommé Gouverneur, le Sénat entendu et avec son assentiment, un Porto-Ricain qui avait été Commissaire résident de Porto-Rico. C'était la première fois qu'un Porto-Ricain remplissait les fonctions de Gouverneur.

9. En 1947, le Congrès a autorisé les habitants de Porto-Rico à élire leur Gouverneur, le premier étant élu aux élections générales de 1948, et a pourvu à sa succession en cas de vacance et pour le cas où il s'absenterait temporairement ou serait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Le Gouverneur élu était autorisé à nommer les membres de son cabinet, les chefs des départements ministériels, y compris ceux de la Justice et de l'Education. Les dispositions relatives à la nomination du Contrôleur des Finances et des juges à la Cour suprême n'avaient fait alors l'objet d'aucune modification.

Elaboration et adoption de la Constitution de l'Etat libre associé de Porto-Rico

10. En 1948, les candidats aux postes de Gouverneur et de Commissaire résident de Porto-Rico, qui ont été élus à une large majorité, avaient présenté un programme préconisant l'adoption d'une Constitution élaborée par le peuple de Porto-Rico et le maintien d'une association avec les Etats-Unis moyennant l'assentiment du peuple de Porto-Rico. Au cours de ces élections, les candidats qui préconisaient l'indépendance et ceux qui étaient en faveur de la constitution d'un Etat membre de l'Union ont été battus. Un nombre considérable de candidats au Parlement qui avaient le même programme que les candidats élus aux postes de Gouverneur et de Commissaire résident ont été également élus. Conformément au voeu exprimé par le peuple de Porto-Rico, un projet de loi tendant à ce que Porto-Rico organise un gouvernement constitutionnel a été présenté au Congrès des Etats-Unis. Il a été approuvé le 3 juillet 1950; il s'agit de la loi n° 600 du 81ème Congrès (64 Stat. 319).

11. Cette loi reconnaissait expressément le principe du Gouvernement fondé sur le consentement et prévoyait, étant donné son "caractère contractuel", que les électeurs porto-ricains seraient invités à se prononcer par voie de référendum général pour son acceptation ou son rejet. Si la loi était approuvée par la majorité des électeurs prenant part au référendum, le Parlement de Porto-Rico pouvait convoquer une assemblée constituante chargée d'élaborer une constitution, qui entrerait en vigueur une fois adoptée par le peuple et approuvée par le Congrès, le Président devant au préalable constater que ladite constitution était conforme aux dispositions pertinentes de la loi en question et de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique. Les dispositions de la loi organique relatives aux pouvoirs publics locaux seraient en conséquence abrogées, cependant que ses autres dispositions concernant notamment les relations économiques de Porto-Rico avec les Etats-Unis, l'application et l'effet des lois fédérales, et le maintien de la représentation de Porto-Rico à Washington, constitueraient dès lors la loi sur les relations fédérales de Porto-Rico (Puerto Rican Federal Relations Act). Le Congrès a posé seulement deux conditions, à savoir que la Constitution envisagée prévoie un gouvernement de forme républicaine et qu'elle contienne une déclaration des droits.

12. Quatre partis politiques ont pris part à la campagne qui a précédé le référendum : deux de ces partis préconisaient l'approbation de la loi N° 600 du 81ème Congrès; le troisième s'y opposait et le dernier était divisé sur ce point. Le 4 juin 1951, 506.185 personnes représentant 65,08 pour 100 des 777.675 électeurs inscrits de Porto-Rico ont participé au référendum et 76,5 pour 100 des votants ont approuvé la loi. Le 27 août 1951, il a été procédé à l'élection de 92 délégués à l'Assemblée constituante qui représentaient le parti démocrate populaire, le parti de la fédération (Statehood Party) et le parti socialiste. L'Assemblée s'est réunie en septembre 1951 et a achevé sa lourde tâche au mois de février 1952. Elle a adopté deux textes officiels de la Constitution, l'un en anglais, l'autre en espagnol, qui ont été tous deux publiés dans les quatre journaux quotidiens de Porto-Rico. Des exemplaires de la Constitution ont été diffusés sur tout le territoire.

13. Le 3 mars 1952, la Constitution a fait l'objet d'un référendum. Sur les 783.610 électeurs inscrits, 456.471 ont participé au référendum; 373.594 d'entre eux, soit 81,84 pour 100 des votants, se sont déclarés en faveur de l'adoption de la Constitution; 82.877 seulement, soit 18,16 pour 100 des votants se sont prononcés contre. Les élections et référendums qui ont eu lieu à Porto-Rico en vue de l'élaboration de la Constitution se sont tous effectués au suffrage universel de tous les Porto-Ricains majeurs. Le suffrage universel existe à Porto-Rico pour les adultes depuis 1929. Toute condition de fortune a été supprimée depuis 1906 et le droit de vote a été rendu entièrement dépendant du degré d'instruction depuis 1935.

14. Le 22 avril 1952, le Président a transmis la Constitution au Congrès en recommandant son adoptant; par la loi N° 447 du 82ème Congrès (66 Stat. 327), signée par le Président, le 3 juillet 1952, le Congrès a approuvé la Constitution sous réserve de certaines conditions qui devaient être soumises pour approbation à l'Assemblée constituante de Porto-Rico. La loi N° 447 rappelait, dans son préambule, que la loi du 3 juillet 1950 "avait été adoptée par le Congrès comme constituant un accord contractuel avec le peuple de Porto-Rico qui devait entrer en vigueur dès que celui-ci l'aurait approuvée", que le peuple de Porto-Rico

avait approuvé ladite loi à une majorité écrasante et que la Constitution de Porto-Rico avait été élaborée par une assemblée constituante; que le peuple de Porto-Rico avait adopté la Constitution par voie de référendum; que le Président des Etats-Unis d'Amérique avait déclaré que la Constitution était pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la loi du 3 juillet 1950 et de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle comportait une déclaration des droits et établissait la forme républicaine du gouvernement, et que le Congrès des Etats-Unis avait examiné la Constitution et avait trouvé qu'elle répondait aux conditions énoncées. Le dispositif de la loi N° 447 prenait acte de l'approbation de la Constitution de l'Etat libre associé de Porto-Rico par le Congrès des Etats-Unis sous réserve de certaines conditions, notamment de l'addition au Titre VII de la phrase suivante : " Tout amendement ou revision de la présente Constitution doit être en harmonie avec la résolution du Congrès des Etats-Unis portant approbation de ladite Constitution, les dispositions pertinentes de la Constitution des Etats-Unis, la loi sur les relations fédérales de Porto-Rico (Puerto Rican Federal Relation Act) et la loi N° 600 du 81ème Congrès qui a été adoptée dans l'esprit d'un acte contractuel". L'Assemblée constituante de Porto-Rico a examiné ces conditions et les a approuvées. Le 25 juillet 1952, le Gouverneur de Porto-Rico a proclamé l'Etat libre associé de Porto-Rico et promulgué sa Constitution.

Principales caractéristiques de la Constitution de
l'Etat libre associé

15. La Constitution de l'Etat libre associé, qui est entrée en vigueur avec l'approbation du Congrès des Etats-Unis, dispose que "le pouvoir politique émane du peuple et s'exerce selon la volonté du peuple, dans le cadre de l'accord contractuel intervenu entre le peuple de Porto-Rico et les Etats-Unis d'Amérique" (Titre I, article 1er). La Constitution de l'Etat libre associé est analogue à celle d'un Etat de l'Union fédérale. Elle institue un régime tripartite de gouvernement, comprenant un Gouverneur élu par le peuple, une législature composée de deux chambres élues par le peuple et un pouvoir judiciaire. Les chefs de tous les départements ministériels sont nommés par le Gouverneur, sur l'avis du Sénat porto-ricain et avec son assentiment; en outre, dans le cas du Secrétaire d'Etat,

l'assentiment de la Chambre des représentants est nécessaire. Il y a lieu de noter que, depuis la création de l'Etat libre associé, ni le Président, ni le Sénat des Etats-Unis ne participent d'aucune manière à la nomination des fonctionnaires du Gouvernement de Porto-Rico.

16. L'Assemblée législative, qui est élue par le peuple de Porto-Rico, au suffrage universel, libre et secret, a pleins pouvoirs législatifs à l'égard des questions d'intérêt local. L'Etat libre associé a le pouvoir d'établir et percevoir des impôts et celui de contracter des dettes. Les projets de loi adoptés par l'Assemblée législative acquièrent force de loi lorsqu'ils sont approuvés par le Gouverneur, ou, si le Gouverneur oppose son veto à une loi, dès que celle-ci est adoptée une seconde fois à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de chaque chambre. Désormais, le Président des Etats-Unis ne peut plus s'opposer à l'adoption d'un projet de loi approuvé en seconde lecture après le veto du Gouverneur. Une déclaration des droits protège les habitants de Porto-Rico. Tous les fonctionnaires doivent prêter le serment de défendre la Constitution des Etats-Unis ainsi que la Constitution et les lois de l'Etat libre associé. L'Assemblée législative peut proposer des amendements à la Constitution : ceux-ci font l'objet d'un référendum et ils entrent en vigueur s'ils sont ratifiés par la majorité des votants. La Constitution n'impose pas de limites quant aux questions sur lesquelles pourront porter les amendements, mais elle stipule que ces amendements devront être compatibles avec la loi portant approbation de la Constitution, les dispositions pertinentes de la Constitution fédérale, la loi sur les relations fédérales de Porto-Rico et la résolution du Congrès autorisant l'élaboration et l'adoption d'une constitution porto-ricaine.

17. La Constitution de l'Etat libre associé établit l'indépendance du pouvoir judiciaire. Désormais, les juges à la Cour suprême ne sont plus nommés par le Président des Etats-Unis, mais par le Gouverneur, sur l'avis du Sénat de Porto-Rico et avec son assentiment. Les juges conservent leur charge aussi longtemps qu'ils ne s'en montrent pas indignes; ils peuvent être destitués à la suite d'une procédure de mise en accusation, pour les motifs prévus par la Constitution. Le nombre des juges ne peut être augmenté que par la voie législative, sur demande de la Cour elle-même. Aucun juge ne peut apporter un concours financier direct ou indirect à une organisation ou à un parti politique quels qu'ils soient, y

exercer une fonction de direction quelconque, participer à une campagne politique d'aucune sorte, ni faire acte de candidature à une fonction publique électorale s'il ne s'est démis de sa charge judiciaire six mois au moins avant la date de sa candidature. Bien qu'il soit possible d'interjeter appel des décisions de la Cour suprême de Porto-Rico devant une Cour d'appel des Etats-Unis, la Cour suprême des Etats-Unis a retenu qu'il appartenait à la Cour suprême de Porto-Rico d'interpréter en dernier ressort les lois de Porto-Rico et que ses décisions en la matière ne pouvaient être infirmées que si l'interprétation donnée par elle était "indubitablement fautive" et la décision incriminée "manifestement erronée"; il ne suffit pas, pour justifier l'infirmité d'une décision, que la Cour fédérale désapprouve l'interprétation donnée à une loi par la Cour suprême de Porto-Rico. Il existe toujours à Porto-Rico un Tribunal fédéral de district, mais sa compétence ne diffère en rien de celle des Tribunaux fédéraux de district qui siègent dans les Etats de l'Union.

18. Aux termes de la Constitution, le peuple de Porto-Rico participe pleinement et effectivement au gouvernement de l'Etat. L'article 1er du Titre II stipule qu'aucune discrimination n'est faite en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la naissance, de l'origine ou de la condition sociale, ou des opinions politiques ou religieuses, et exige que la loi consacre ces principes. La Constitution dispose qu'aux fins de l'élection des membres de l'Assemblée législative, le Territoire de Porto-Rico est divisé en circonscriptions sénatoriales et en circonscriptions législatives; elle prévoit également l'élection de sénateurs et de représentants hors-circonscription. Une procédure spéciale instituée par les dispositions du Titre III de la Constitution garantit aux partis de la minorité une représentation qui tient compte du nombre des voix qu'ils ont recueillies dans l'ensemble du territoire. Les élections ont lieu tous les quatre ans.

19. L'article 2 du Titre II stipule que la loi garantit la libre expression de la volonté du peuple par le suffrage universel, égal, direct et secret et qu'elle protège le citoyen contre toute contrainte dans l'exercice de son droit de vote. Aux termes de l'article 4 du Titre VI, toute personne âgée de plus de vingt et un ans jouit du droit de vote, si elle remplit les autres conditions prévues par la loi, et nul ne peut être privé du droit de vote pour la raison qu'il ne sait pas lire ou écrire ou pour des motifs ayant trait à sa situation de fortune.

Régime actuel de Porto-Rico

20. Les habitants de Porto-Rico demeurent citoyens des Etats-Unis tout en étant citoyens de Porto-Rico et les dispositions fondamentales de la Constitution des Etats-Unis n'ont pas cessé d'être applicables à l'Etat libre associé. Porto-Rico continuera d'être représenté à Washington par un Commissaire résident dont les fonctions n'ont pas été modifiées du fait de la création de l'Etat libre associé. Les affaires extérieures et la défense nationale continueront de relever du Gouvernement des Etats-Unis, comme c'est le cas pour les Etats de l'Union.

21. A la demande du peuple porto-ricain, et avec l'approbation du Gouvernement des Etats-Unis, Porto-Rico a noué de son plein gré avec les Etats-Unis des liens qui reposent sur la notion d'"Etat libre associé". Le mot "commonwealth" a été adopté par Porto-Rico pour désigner officiellement l'entité politique créée par la Constitution (son titre officiel en espagnol est "Estado libre asociado"), le statut de cette entité étant celui d'un "Etat libre de tout contrôle dans la gestion de ses affaires intérieures, mais qui, ayant des liens particuliers avec les Etats-Unis d'Amérique, fait partie du système politique américain d'une manière compatible avec la structure fédérale de ce système" et qui "n'a pas d'existence indépendante et distincte" (résolution n°22 de l'Assemblée constituante). Il résulte des différentes décisions du Congrès des Etats-Unis et du peuple porto-ricain que Porto-Rico sera désormais soustrait, en vertu de sa Constitution, à tout contrôle et à toute ingérence de la part du Congrès en matière de gouvernement local et d'administration interne, à la seule condition que soient respectées les dispositions pertinentes de la Constitution fédérale, de la loi sur les relations fédérales de Porto-Rico et des lois adoptées par le Congrès à l'effet d'autoriser l'élaboration d'une constitution et d'approuver le texte de celle-ci, telles que ces dispositions pourront être interprétées par décision judiciaire. Les lois qui prévoyaient ou autorisaient l'ingérence du gouvernement fédéral en matière d'administration locale ont été abrogées.

22. A Hawaii, en Alaska, à Guam et dans les îles Vierges, qui appartiennent aux Etats-Unis, le chef du pouvoir exécutif n'est pas élu par le peuple, mais il est nommé par le Président des Etats-Unis, sur l'avis du Sénat et avec son assentiment; le fonctionnaire de rang immédiatement inférieur à celui de Gouverneur est nommé, non par ce dernier, mais par le Président, agissant soit de son propre chef, soit sur l'avis du Sénat et avec son assentiment; les juges des tribunaux supérieurs qui rendent la justice à l'intérieur du territoire sont nommés par le Président, sur l'avis du Sénat et avec son assentiment, et non par le Gouverneur. Ainsi en disposent les lois organiques de ces territoires, telles qu'elles ont été promulguées par le Congrès des Etats-Unis. Il n'en est pas de même en ce qui concerne Porto-Rico. Le peuple porto-ricain participera au gouvernement de manière effective par le suffrage universel, égal et secret, dans des élections libres et périodiques, auxquelles plusieurs partis politiques présentent des candidats et qui sont à l'abri de toutes pratiques antidémocratiques en vertu des dispositions mêmes de la Constitution. Ces élections seront organisées à l'avenir, comme elles l'ont été dans le passé, sans aucune ingérence de la part des Etats-Unis. En vertu de la Constitution qu'il a adoptée et que le Congrès des Etats-Unis a approuvée, le peuple de Porto-Rico jouit d'une complète autonomie en ce qui concerne son économie interne et sa vie culturelle et sociale.

23. Aux termes de la loi sur les relations fédérales de Porto-Rico, le commerce avec les Etats-Unis continuera d'être libre, les pièces de monnaie et les billets des Etats-Unis auront seuls cours légal à Porto-Rico, et les lois fédérales des Etats-Unis, pour autant qu'elles ne sont pas inapplicables à Porto-Rico, auront, à quelques exceptions près, la même force obligatoire et les mêmes effets qu'aux Etats-Unis. Les lois fiscales des Etats-Unis ne sont pas applicables à Porto-Rico et la population de ce pays continuera d'être exemptée de l'impôt fédéral sur le revenu en ce qui concerne tout revenu ayant sa source à Porto-Rico. Les droits perçus aux Etats-Unis sur tous articles produits à Porto-Rico et exportés aux Etats-Unis, ainsi que les droits de douane frappant toute marchandise étrangère importée à Porto-Rico sont versés au Trésor de Porto-Rico et les organes législatifs de l'Etat libre associé décident de l'affectation et de l'utilisation du produit de ces droits.

24. La déclaration finale de l'Assemblée constituante de Porto-Rico (résolution n°23) exprime dans les termes suivants la conception que le peuple de Porto-Rico se fait du régime qui est maintenant le sien :

"Dès l'entrée en vigueur de la Constitution, le peuple de Porto-Rico formera un Etat libre associé créé dans le cadre de l'accord contractuel qu'il a librement conclu avec les Etats-Unis et qui constitue la base de son union avec ce pays.

...

"Ainsi, en accédant à l'autonomie complète, nous touchons à notre but, et la notion même d'accord contractuel a fait disparaître les derniers vestiges du colonialisme; nous abordons une période où la civilisation démocratique prendra un essor nouveau".

Conclusion

25. En conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé qu'après l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, des nouvelles dispositions constitutionnelles portant création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, il n'était plus opportun de continuer à transmettre à l'Organisation des Nations Unies, aux termes de l'Article 73 e) de la Charte, des renseignements concernant ce territoire. Il a reconnu par là même la complète autonomie du peuple de Porto-Rico.

ANNEXE III

LETTRE ADRESSEE LE 17 JANVIER 1953 PAR M. LUIS MUNOZ MARIN,
GOUVERNEUR DE PORTO-RICO, AU PRESIDENT DES ETATS-UNIS

Le 25 juillet 1952, en vertu d'un accord contractuel entre le peuple de Porto-Rico et le Gouvernement des Etats-Unis, la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico a été solennellement proclamée, conformément au voeu de la majorité écrasante du peuple de Porto-Rico. Porto-Rico est devenu un Etat librement associé aux Etats-Unis et, dorénavant, son peuple s'administrera complètement lui-même. En conséquence, je me permets de proposer, au nom de l'Etat libre associé de Porto-Rico, que le Gouvernement des Etats-Unis prenne les mesures nécessaires pour porter le statut de Porto-Rico à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies, et pour lui faire savoir que Porto-Rico n'est plus un territoire non autonome et qu'il n'y a plus lieu de fournir des rapports le concernant en application de l'Article 73 e) de la Charte.

Cet événement est venu couronner une évolution de cinquante-quatre années dans la voie de la compréhension et de la bonne volonté réciproques. Les droits démocratiques à Porto-Rico ont été graduellement reconnus, au fur et à mesure des progrès vers l'autonomie. Depuis 1917, le peuple de Porto-Rico élisait tous les membres de sa législature, qui détenait des pouvoirs étendus en ce qui concerne le vote des lois applicables à Porto-Rico. Depuis 1948, le peuple de Porto-Rico élisait également son propre Gouverneur, et tous les autres fonctionnaires porto-ricains étaient soit élus à Porto-Rico, soit désignés par des fonctionnaires élus, à l'exception du Contrôleur des finances de Porto-Rico et des juges à la Cour suprême qui, antérieurement à la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, étaient nommés par le Président des Etats-Unis, sur l'avis du Sénat des Etats-Unis et avec son assentiment. Toutefois, le Congrès des Etats-Unis conservait pleine compétence pour voter des lois applicables à Porto-Rico sans avoir à demander l'assentiment de son peuple, pour annuler ses lois, modifier la forme de son gouvernement et les modalités de ses rapports avec les Etats-Unis.

Ces pouvoirs réservés avaient un caractère surtout théorique. Au cours des cinquante-quatre années qu'a duré l'administration américaine de Porto-Rico, le Congrès n'a jamais exercé son pouvoir d'annuler ou de modifier une loi adoptée

par la législature de Porto-Rico, pas plus qu'il n'a apporté de modifications aux rapports de Porto-Rico avec les Etats-Unis, si ce n'est pour octroyer progressivement à son peuple une autonomie qui répondait aux vœux de celui-ci. Même avant 1948, le Gouverneur de Porto-Rico était un Porto-Ricain nommé sur la recommandation du parti politique majoritaire de l'île. A partir de 1948, le Contrôleur des finances et les juges à la Cour suprême ont été des Porto-Ricains, nommés, eux aussi, sur la recommandation et avec l'approbation du parti majoritaire.

Parallèlement à cette évolution politique, des rapports mutuellement avantageux se sont établis sur le plan économique. Le peuple de Porto-Rico a bénéficié de nombreux services de la part du Gouvernement des Etats-Unis, ainsi que de diverses subventions. Les Porto-Ricains n'ont pas été astreints à payer d'impôts fédéraux, et ils ont été complètement exonérés de toutes taxes, charges ou droits fiscaux quels qu'ils soient au profit du Gouvernement fédéral. Nous n'avons jamais cessé, depuis le début de ce siècle, de bénéficier de la liberté des échanges commerciaux avec les Etats-Unis et, à partir de 1917, nous avons eu l'avantage de la citoyenneté commune. Malgré que notre population soit passée de 953.000 habitants en 1900 à 2.219.000 en 1950, notre niveau de vie s'est élevé dans des proportions considérables. Par exemple, le revenu moyen par tête d'habitant s'élevait à 319 dollars en 1950, alors qu'il n'était que de 122 dollars en 1930.

Le peuple de Porto-Rico se rend vivement compte des problèmes fondamentaux que suscitent, dans le domaine de l'économie, la densité de la population et la pénurie des ressources naturelles. Nous sommes fiers des progrès que nous avons accomplis et que nous continuons d'accomplir à l'aide de nos propres talents et de nos institutions démocratiques. Mais ces progrès auraient été impossibles sans la bienveillante coopération des Etats-Unis, qui s'est manifestée de multiples façons, tant sur le plan matériel que sur le plan politique. Les Etats-Unis nous ont aidés à renforcer, en matière sociale et dans le domaine de l'enseignement, les bases nécessaires à l'exercice de nos droits politiques et à notre progrès économique. Nos efforts conjugués pour combattre l'analphabétisme et améliorer la situation sanitaire ont abouti à des résultats remarquables. La proportion des personnes sachant lire et écrire, qui était de 20 pour 100 en 1900, est passée

à 78 pour 100 en 1950; au cours de la même période, le taux de mortalité est tombé de 25,3 pour 1000 à 10 pour 1000.

Bien que, dans la pratique, les rapports entre les Etats-Unis et Porto-Rico aient été caractérisés par la liberté et la justice, le peuple porto-ricain ne voulait pas demeurer dans une situation qui semblait refléter la soumission d'un peuple à une volonté étrangère. Nous sommes fiers de notre culture et de notre passé; nous chérissons notre dignité individuelle et notre patrimoine commun. Nous sommes profondément convaincus que notre gouvernement doit reposer intégralement sur le fondement de notre volonté propre et de notre libre choix. En conséquence, depuis quelques années, cependant que nos institutions démocratiques se développaient et s'établissaient sur des bases solides, le peuple a examiné et débattu la question de son statut.

En fait, le peuple de Porto-Rico a examiné trois solutions possibles : l'indépendance, le statut d'Etat dans le cadre de l'Union fédérale et l'association avec les Etats-Unis en tant qu'Etat libre associé. Nous n'avons à aucun moment considéré que notre choix fût limité ou qu'une solution quelconque nous fût interdite ou ne pût être réalisée par des moyens pacifiques, et il faut observer que les Etats-Unis n'ont jamais tenté, directement ou indirectement, d'influencer notre choix. Au contraire, dès le mois d'octobre 1945, le Président Truman a déclaré, dans un message au Congrès :

"Notre Gouvernement a pour politique bien arrêtée de favoriser le développement politique, social et économique des populations qui n'ont pas encore atteint la pleine autonomie, et de faire en sorte qu'elles aient, en fin de compte, la possibilité de déterminer la forme de leur gouvernement... Le moment est venu, à mon avis, de demander au peuple de Porto-Rico quel est le statut qui aurait ses préférences, et de lui accorder, dans les limites qui pourront être fixées par le Congrès, le régime qu'il souhaite avoir."

Et, dans son message au Congrès en janvier 1946, le Président Truman a dit :

"Notre Gouvernement est attaché au principe démocratique suivant lequel il appartient aux peuples dépendants de décider eux-mêmes quel sera leur statut."

Chacune des solutions envisagées - indépendance, statut d'Etat dans le cadre de l'Union fédérale, association - a été défendue à Porto-Rico par un parti politique qui a mené une campagne active pour gagner l'appui du corps électoral et a présenté des candidats à la législature et au poste de Gouverneur. Lors des élections de 1948, les trois solutions ont été proposées au corps électoral d'une façon très complète par les trois principaux partis politiques. La volonté populaire, exprimée au cours d'élections pleinement démocratiques, s'est prononcée sans ambiguïté en faveur de la troisième solution, celle d'un Etat librement associé aux Etats-Unis par des liens découlant du consentement mutuel. Son choix est résumé d'une façon heureuse dans le nom espagnol de la nouvelle entité politique : "Estado Libre Asociado" (Etat libre associé).

C'est sur la demande des membres du Gouvernement de Porto-Rico, agissant en vertu du mandat qui leur avait été conféré par le peuple, que le Congrès des Etats-Unis a entrepris de mettre en oeuvre la série des mesures qui ont abouti à la création de l'Etat libre associé. Le 3 juillet 1950, le 81ème Congrès a adopté la Loi N° 600. Par cette loi, le Congrès offrait en fait au peuple de Porto-Rico, qui était libre d'accepter ou de décliner cette offre, de conclure un accord contractuel définissant le statut de l'île ainsi que ses rapports avec les Etats-Unis. Cet accord contractuel donnait au peuple de Porto-Rico la possibilité d'organiser son propre gouvernement et de demeurer associé aux Etats-Unis dans des conditions déterminées. C'était précisément la formule que le peuple avait demandée, par l'entremise de ses représentants élus.

Conformément à ses dispositions, la Loi N° 600 a été soumise aux électeurs porto-ricains, au cours d'un référendum qui s'est tenu le 4 juin 1951, après des mois de discussions passionnées. Le peuple de Porto-Rico a accepté la Loi par 387.016 voix contre 119.169. Soixante-cinq pour cent des électeurs qualifiés ont pris part au référendum pour lequel, comme dans toutes les élections à Porto-Rico, le droit de vote était reconnu à tous les citoyens âgés de 21 ans révolus, sans distinction de sexe et indépendamment de leur situation de fortune ou de leur degré d'instruction.

Après cette acceptation de la Loi N° 600, une Assemblée constituante fut élue le 27 août 1951, au cours d'élections auxquelles ont pu prendre part tous les électeurs qualifiés. L'Assemblée s'est réunie à San Juan le 17 septembre 1951, et

a entrepris de rédiger une constitution. Le 6 février 1952, par 88 voix contre 3, l'Assemblée constituante a approuvé la Constitution de l'Etat libre associé de Porto-Rico qu'elle avait rédigée. Le 3 mars 1952, les électeurs porto-ricains qualifiés retournèrent encore une fois aux urnes pour faire connaître s'ils approuvaient ou non la Constitution rédigée par l'Assemblée. La Constitution a été ratifiée par 373.594 voix contre 82.877.

Le 3 juillet 1952, le Congrès des Etats-Unis, agissant en vertu des dispositions de l'accord contractuel, a approuvé la Constitution de l'Etat libre associé de Porto-Rico. Le 11 juillet 1952, l'Assemblée constituante de Porto-Rico a accepté, par voie de résolution, des amendements proposés par le Congrès, et elle a ratifié enfin la Constitution de l'Etat libre associé. Celui-ci a été solennellement proclamé le 25 juillet 1952, et le drapeau de Porto-Rico a été hissé aux côtés de celui des Etats-Unis.

L'Etat libre associé de Porto-Rico représente donc la forme de gouvernement que le peuple de Porto-Rico a librement adoptée. Elle reflète nos propres décisions en ce qui concerne le caractère de nos institutions et la nature de nos rapports avec les Etats-Unis. Il ne peut y avoir aucun doute que le peuple de Porto-Rico est à présent autonome, dans toute l'acception du terme, en droit aussi bien qu'en fait. Nous avons choisi nos institutions et les modalités de nos rapports avec les Etats-Unis. Nous avons déterminé la nature et la répartition des pouvoirs. Nous avons élaboré notre Constitution, sous l'empire de laquelle nous avons établi notre gouvernement, dont la nature est définie à l'article 2 du Titre I de la Constitution, dans les termes suivants :

"Le régime de l'Etat libre associé de Porto-Rico est républicain et les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif établis par la présente Constitution sont également subordonnés à la souveraineté du peuple de Porto-Rico."

Bien entendu, aux termes de cette Constitution, tous nos fonctionnaires sont soit élus par le peuple, soit nommés par des fonctionnaires élus par lui. Le pouvoir législatif de l'Etat libre associé, tel qu'il découle de l'accord contractuel et de la Constitution, est essentiellement le même que dans les divers Etats de l'Union fédérale. Les lois promulguées par le Gouvernement de l'Etat

libre associé en vertu de l'accord contractuel ne peuvent être abrogées ou modifiées par une autorité extérieure; leurs effets et leur validité sont soumis à l'appréciation des tribunaux. Notre statut et les conditions de notre association avec les Etats-Unis ne peuvent être modifiés sans notre plein consentement.

Les habitants de Porto-Rico sont des partisans convaincus des Nations Unies, et cette grande organisation peut compter en toute confiance sur la pérennité de nos sentiments de bonne volonté. Le Gouvernement de l'Etat libre associé de Porto-Rico sera toujours prêt à coopérer avec les Etats-Unis en vue de réaliser les principes et les buts des Nations Unies.